



COMMUNE DE CHESEL

---

TARIF DU SERVICE  
DES INHUMATIONS

Vu l'article 36 du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière du 24 avril 2017, de la commune de Chessel

## I. Bases légales

Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012.

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de la commune de Chessel, du 24 avril 2017

Ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger.

## II. Observations

Sauf cas particulier, les factures relatives aux taxes de ce tarif sont adressées aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

## III. Tarifs

### A Inhumations à la ligne

- |   |                |
|---|----------------|
| 1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie | <b>Gratuit</b> |
| 2. Personne non domiciliée dans la commune :  |                |
| - Adulte  | Fr. 1'000.—    |
| - Enfant jusqu'à 12 ans   | Fr. 500.—      |

### B Incinérations

- |   |                |
|---|----------------|
| 1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie | <b>Gratuit</b> |
| 2. Personne non domiciliée dans la commune  | Fr. 500.—      |
| 2.1 Tombe cinéraire à la ligne :  |                |
| - sur tombe existante   | Fr. 250.—      |
| 2.2 Jardin du souvenir  | Fr. 50.—       |

## C Permis de sortie du corps

1. Taxe unique par cas Fr. 20.—

## IV **Facturation**

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées dans une autre commune vaudoise, ces frais sont facturés par le boursier à la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées hors du canton, ces frais sont facturés par le boursier au Département de la santé et de l'action sociale.

Pour les personnes domiciliées et décédées hors commune et qui désirent être inhumées à Chessel, les frais sont facturés à la famille par le boursier, en général par l'intermédiaire des pompes funèbres.

## V **Concessions**

1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie :
- Concession simple Fr. 2'000.—
2. Personne non domiciliée dans la commune :
- Concession simple Fr. 3'000.—

Les concessions sont valables 30 ans et renouvelables au même prix pour une durée de 30 ans.

Une concession signifie une place.

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simple
- b) concessions de corps double, triple ou quadruple

## VI Exhumations

### A Avant 25 ans de sépulture

1. autorisation du Département de la santé et de l'action sociale selon tarif cantonal
2. médecin – Selon le règlement du Conseil d'Etat fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML)
3. taxe communale comprenant :  
contrôle de police et travail fossoyeur Fr. 2'000.—

### B Après 25 ans de sépulture

1. cercueil à ossements selon prix courant
2. taxe communale comprenant :  
contrôle de police et travail fossoyeur Fr. 1'000.—
3. exhumation de cendres Fr. 100.—

## VII Réinhumations

1. tombe à la ligne (nouvelle) Fr. 1'000.—
2. tombe cinéraire (nouvelle) Fr. 500.—
  - 2.1 sur tombe existante Fr. 250.—
3. jardin du souvenir Fr. 50.—

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mars 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic la secrétaire

  

J. Borgeaud E. Gaudard

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

la présidente

C. Nafzger Durgniat



la secrétaire

A. Evéquoz

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le **30 MAI 2017** .....

Le présent tarif entrera en vigueur le.....

